

**Assemblée générale**

Distr. limitée
23 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

**Projet de résolution déposé par le Président sur la recommandation
du Conseil économique et social**

**Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles
visant les enfants sur Internet**

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet peuvent entraîner de profonds traumatismes chez les victimes¹ et avoir notamment des conséquences négatives sur leur développement futur,

Consciente que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont procuré d'importants avantages économiques et sociaux aux pays, aux populations et aux enfants, stimulé le développement économique et encouragé l'interconnectivité à travers l'échange d'idées et d'expériences, mais que ces progrès donnent également aux pédophiles des possibilités inédites d'accéder à des contenus qui montrent des atteintes sexuelles sur des enfants et portent atteinte à l'intégrité et aux droits des enfants, de produire et de distribuer de tels contenus, et leur permettent d'avoir des contacts néfastes avec des enfants sur Internet, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur nationalité,

Préoccupée par le fait que les technologies de l'information et de la communication nouvelles et en mutation, comme les possibilités de cryptage et les outils de protection de l'anonymat, sont utilisées à mauvais escient pour commettre des infractions impliquant l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

Notant que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur des enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus

¹ Le terme « survivants » est souvent utilisé pour reconnaître que les enfants victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation en ligne peuvent surmonter le traumatisme qu'ils ont vécu.



montrant des atteintes sexuelles sur des enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus, et que toute forme d'exploitation est néfaste et a des conséquences négatives sur le développement et le bien-être à long terme des enfants, ainsi que sur la cohésion familiale et la stabilité sociale²,

Soulignant que le nombre croissant de moyens permettant de produire, diffuser, vendre, copier, obtenir et consulter sur Internet des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants et la possibilité de se réunir dans le cyberspace et de promouvoir des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants font peser un risque croissant sur ces derniers, notamment en normalisant les actes d'exploitation sexuelle ou les atteintes sexuelles visant des enfants et en encourageant les contacts néfastes avec des enfants, et notant que ces comportements menacent l'intégrité, les droits et la sécurité des enfants et y portent atteinte,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qui peut, dans certains États parties, être utilisé dans des affaires d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles visant des enfants,

Soulignant qu'il importe d'intensifier la coordination et la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, d'identifier les enfants victimes, de traduire en justice les auteurs de telles infractions et de renforcer l'assistance technique fournie aux pays qui le demandent pour améliorer la législation interne et aider les autorités nationales à combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment par la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites ainsi que par la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵,

Notant que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus, ainsi que de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

Réaffirmant l'importance des instruments juridiques internationaux existants qui aident à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui contiennent des définitions convenues au niveau international, et reconnaissant qu'il importe d'utiliser une terminologie qui reflète la gravité du dommage causé aux enfants par un tel comportement,

Consciente de l'importance des instruments juridiques existants qui font obligation aux parties d'ériger en infraction pénale l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui permettent une coopération internationale efficace dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

² Les activités mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas nécessairement des infractions pénales dans tous les États Membres.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

Rappelant sa résolution 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, sa résolution 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, relative aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution du Conseil économique et social 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »⁶,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent des rôles distincts et importants pour ce qui est de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur Internet et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Réaffirmant l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour promouvoir des mesures efficaces visant à renforcer la coopération internationale en la matière,

Affirmant l'importance des travaux menés par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de la contribution qu'il apporte en vue de comprendre la menace que pose la cybercriminalité,

Notant l'importance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de son Programme mondial contre la traite des êtres humains, de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et de son Programme mondial contre la cybercriminalité, dans le cadre desquels l'Office fournit des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le demandent en vue de lutter, notamment, contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet et dans le cadre desquels des recherches sont menées en vue de recueillir des données factuelles rigoureuses concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et, à cet égard, notant les efforts, entre autres, de l'Alliance mondiale « WeProtect » et Global Kids Online,

Rappelant la résolution 27/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018⁷, dans laquelle la Commission constatait avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication donnait aux criminels la possibilité de mener des activités illégales comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces en rapport avec la traite de ces enfants, ainsi que

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. D.

⁷ *Ibid.*, 2018, *Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

la création de fausses identités permettant la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la production de contenus retransmis en direct ou d'autres contenus présentant des enfants maltraités,

Rappelant également la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée⁸,

1. *Prie instamment* les États Membres d'ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles à leur rencontre, y compris dans le cyberspace, afin de traduire en justice les auteurs de telles infractions, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de fournir les outils nécessaires pour identifier les auteurs de telles infractions et les victimes et lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Prie de même instamment* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet ;

3. *Demande* aux États Membres qui sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵ de respecter leurs obligations juridiques ;

4. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et aux raisons pour lesquelles la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de ces contenus ;

5. *Prie de même instamment* les États Membres de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants et de veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, notamment en coopération avec les services de détection et de répression ;

6. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à fournir les ressources nécessaires pour enquêter sur les infractions liées à l'exploitation ou aux atteintes sexuelles visant les enfants commises sur Internet et en poursuivre les auteurs ;

7. *Encourage également* les États Membres à échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques et à prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en saisissant ou en supprimant d'Internet les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants et ce le plus rapidement possible, conformément au droit interne ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques chargées des télécommunications et de la protection des données et les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication

⁸ Ibid., 2017, *Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

participent au renforcement de la coordination nationale, en vue de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

9. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques compétentes et le secteur privé participent aux efforts déployés pour faciliter le signalement et la localisation d'opérations financières suspectes, dans le but de détecter, de décourager et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

10. *Encourage également* les États Membres à maintenir l'équilibre voulu entre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection de la vie privée et les efforts déployés pour détecter et signaler les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité efficaces et fondées sur des données factuelles et à les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies globales de prévention de la criminalité afin de réduire le risque que des enfants soient victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet ;

12. *Encourage* les États Membres à réaliser, au besoin, des recherches et des analyses pour mieux évaluer les risques encourus par les enfants d'être victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet et élaborer des mesures d'atténuation efficaces, notamment en recueillant des données quantitatives et qualitatives pertinentes, ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents, le cas échéant, et encourage également les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs recherches et analyses sur l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

13. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques et d'échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques, notamment sur les programmes d'aide aux victimes et la prise en compte des questions de genre, afin de protéger et de défendre les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris dans le cyberspace, et la diffusion non consensuelle de contenus mettant en scène des victimes à des fins d'exploitation ;

14. *Encourage* les États Membres à identifier et aider les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité et fondés sur des données factuelles, afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, des services d'écoute pour les personnes traumatisées et des services de réadaptation et de réintégration sociale, tout en protégeant et préservant les droits des enfants concernés, la vie privée des victimes et la confidentialité de leurs déclarations, avec l'aide de toutes les parties prenantes concernées ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès à la justice et à la protection, y compris par des mesures législatives et autres en faveur des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet, en prévoyant des procédures adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre, afin de leur donner accès rapidement et équitablement à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ;

16. *Invite* les États Membres à échanger les meilleures pratiques pour signaler les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant les enfants dans le

cyberespace, y compris pour définir des indicateurs, et les moyens utilisés pour sensibiliser le public à ces mécanismes de signalement ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle de ces instruments dans la lutte contre la traite des enfants notamment à des fins d'exploitation sexuelle ;

18. *Demande* aux États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet par l'intermédiaire, selon qu'il convient et entre autres moyens, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police ou entre organismes concernés, afin de lutter contre ces infractions et de faire en sorte que les auteurs de telles infractions soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

19. *Prie instamment* les États Membres de poursuivre leurs efforts et leurs initiatives en vue de renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, en veillant notamment à ce que ces infractions soient examinées de manière approfondie dans le contexte et sur la base du plan de travail du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui offre un espace de choix pour débattre de la cybercriminalité ;

20. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour mettre en œuvre les paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.